

COMMUNE D'AYWAILLE

DELIBERATION

SEANCE DU 07 décembre 2023

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT

Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS

Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, ~~DOHET~~ Alain, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent,

Conseillers(ères) communaux

~~CULOT Laurence~~, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Taxes et redevances communales - Redevance sur les concessions dans les cimetières - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/11/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24/11/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune contribuent par le biais des taxes et des additionnels communaux aux frais généraux d'entretien des cimetières, celles-ci bénéficient de tarifs inférieurs à ceux d'application pour les demandeurs non domiciliés ou n'ayant pas été domiciliés sur le territoire communal endéans les 5 années précédant la demande. Les personnes radiées en raison d'un séjour en maison de repos bénéficient par ailleurs du même tarif que les demandeurs domiciliés ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance en cas de l'obtention de concession ou de son renouvellement dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour les demandeurs domiciliés ou ayant été domiciliés dans la commune endéans les 5 années précédant la demande ou radiés en vue de séjourner en maison de repos :

- parcelle de terrain pour 1 ou 2 cercueils : 100 € le m² pour un terme de 30 ans ;

- caveau pour 2 cercueils, construit par la commune : 100 € le m² (terrain) + 1.400 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;

- caveau pour 1 cercueil, construit par la commune (suivant disponibilité) : 100 € le m² (terrain) + 700 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;

- caveau pour 2 cercueils, revenu en propriété communale (suivant disponibilité) : 100 € le m² (terrain) + 700 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;
- caveau pour 1 cercueil, revenu en propriété communale (suivant disponibilité) : 100 € le m² (terrain) + 450 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;
- cellule de columbarium pour 2 urnes : 1.050 € la cellule pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise, et 250 €, hors redevance de 25 € pour frais de dossier, pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- cavurne pour 2 urnes : 650 € la cellule pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise, et 250 €, hors redevance de 25 € pour frais de dossier, pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- emplacement pour 1 ou 2 urnes en pleine terre : 500 € pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise, et 250 €, hors redevance de 25 € pour frais de dossier, pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- urne surnuméraire : 250 €.

2. Pour les demandeurs non domiciliés dans la commune :

- parcelle de terrain pour 1 ou 2 cercueils : 400 € le m² pour un terme de 30 ans ;
- caveau pour 2 cercueils, construit par la commune : 400 € le m² (terrain) + 1.400 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;
- caveau pour 1 cercueil, construit par la commune (suivant disponibilité) : 400 € le m² (terrain) + 700 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;
- caveau pour 2 cercueils, revenu en propriété communale (suivant disponibilité) : 400 € le m² (terrain) + 700 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;
- caveau pour 1 cercueil, revenu en propriété communale (suivant disponibilité) : 400 € le m² (terrain) + 450 € (caveau) pour un terme de 30 ans ;
- cellule de columbarium pour 2 urnes : 2.100 € la cellule pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise, et 1.000 €, hors redevance de 25 € pour frais de dossier, pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- cavurne pour 2 urnes : 1.300 € la cellule pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise, et 500 €, hors redevance de 25 € pour frais de dossier, pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- emplacement pour 1 ou 2 urnes en pleine terre : 1.000 € pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise, et 500 €, hors redevance de 25 € pour frais de dossier, pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- urne surnuméraire : 250 €.

Article 2 : Le renouvellement, pour un terme de 30 ans, d'une ancienne concession à perpétuité octroyée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 est gratuit hors redevance de 25 € pour frais de dossier.

Article 3 : Le coût de renouvellement, pour un terme de 30 ans, d'une concession octroyée après l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 est de 100 € le m² hors redevance de 25 € pour frais de dossier.

Article 4 : En cas de décision du Collège du rachat d'une concession non mise en œuvre ou d'un columbarium non utilisé et dont la plaque de fermeture d'origine n'a pas été gravée, le montant remboursable sera calculé au prorata des années complètes jusqu'à l'échéance de la concession, diminué de la redevance de 25 € pour frais de dossier.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande l'obtention de la concession ou son renouvellement.

Article 6 : La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande de l'obtention de la concession contre remise d'une preuve de paiement

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 11/12/2023

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER